

Engagés pour Argenteuil • Statuts

ART. 1er : DENOMINATION

Il est fondé, entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts, un mouvement politique dénommé « Engagés pour Argenteuil ».

ART. 2 : OBJET

Engagés pour Argenteuil promeut les valeurs de la démocratie, telles que définies par la devise de la République : le libre engagement de citoyens égaux en droit et en dignité, dans la fraternité qui permet coopération, respect et reconnaissance mutuelle.

Engagés pour Argenteuil lutte contre les risques de fragmentation de notre société, d'affaiblissement de nos entreprises, de faillite du service public, d'appauvrissement de la nature et des paysages.

Engagés pour Argenteuil s'inscrit dans la tradition politique du centre démocrate, laïc, humaniste et écologiste.

Engagés pour Argenteuil concourt à l'expression du suffrage des citoyens, et constitue par son objet un groupement politique au sens des articles L.52-8 et L.52-12 du code électoral. Engagés pour Argenteuil se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique, notamment les articles 11 à 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

ART. 3 : SIEGE

Le siège est fixé au domicile du premier Président du mouvement.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ART. 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ART. 5 : ADHESION

Les adhérents à Engagés pour Argenteuil sont des personnes physiques déclarant partager son objet, s'engageant à respecter ses statuts, son règlement intérieur et ses investitures, et acquittant sa cotisation annuelle. L'admission se fait par décision du Bureau.

La qualité d'adhérent(e) se perd :

- par la démission annoncée publiquement ou notifiée au Président,
- par la radiation prononcée par le Bureau, soit pour infraction aux engagements pris par l'adhérent(e), soit pour motif grave tel qu'un comportement public contraire à l'objet d'Engagés pour Argenteuil.

ART. 6 : RESSOURCES

Les ressources d'Engagés pour Argenteuil sont :

- Les cotisations des adhérents et dons de personnes physiques,
- Le financement public,
- Les versements d'autres partis politiques,
- Le surplus des associations de financement électoral,
- Tout autre produit autorisé par la loi.

Le Bureau fixe pour chaque année civile les cotisations des adhérents :

- Sous forme d'un pourcentage de leur indemnité, pour les adhérents qui, au titre d'un mandat public, perçoivent une telle indemnité ;
- En euros, pour les autres adhérents ;
- Le Bureau peut fixer un montant de cotisation réduite pour les jeunes ou pour les personnes à la recherche d'un emploi.
- Le paiement pour le compte de tiers est interdit.

ART. 7 : BUREAU

Engagés pour Argenteuil est administrée par un Bureau composé de trois à sept membres dont un(e) Président(e), un(e) Secrétaire Général(e) et un(e) Trésorier(e), élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an.

Le Bureau définit le programme d'activité d'Engagés pour Argenteuil. Il prend toutes les décisions nécessaires pour l'application des présents statuts.

Le Bureau se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation du Président, ou à la demande de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres du bureau présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant être porteur que d'une procuration au plus. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

ART. 8 : PRÉSIDENTENCE

Le Président représente Engagés pour Argenteuil dans tous les actes de la vie civile. En cas de démission du Président, le Secrétaire Général convoque une Assemblée générale extraordinaire devant élire un nouveau Président.

Entre deux réunions du Bureau, le Président peut suspendre un(e) adhérent(e), ou suspendre l'investiture ou le soutien du mouvement à un(e) candidat(e) à des élections. Les effets de cette décision cessent avec la réunion suivante du Bureau.

ART. 9 : SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétaire Général assure l'ensemble de la gestion d'Engagés pour Argenteuil par délégation du Président, et le supplée en cas d'indisponibilité temporaire.

ART. 10 : TRESORERIE, DEPENSES ET RECETTES

Le Trésorier a en charge de veiller au financement régulier du mouvement, de recevoir les adhésions et cotisations, et de tenir la comptabilité.

Dès lors que le mouvement relève de l'article 11-7 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 modifiée, le Trésorier fait certifier les comptes, à la fin de chaque année civile, par deux commissaires aux comptes inscrits auprès d'une compagnie régionale de commissaires aux comptes, et les remet à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Le Président a pouvoir de signer tous moyens de paiement. Il peut déléguer expressément ce pouvoir au Secrétaire Général et/ou au Trésorier.

Les dépenses sont ordonnées par le Secrétaire Général.

ART. 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale comprend tous les adhérents et se réunit au moins une fois par an. Les adhérents sont convoqués, au moins quinze jours avant la réunion, par le Secrétaire Général à l'initiative du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale du mouvement. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan comptable à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée élit le Bureau au scrutin de liste, sur liste bloquée définissant la fonction de chaque membre de la liste. Les listes de candidatures doivent être déposées auprès du Secrétaire Général au moins dix jours avant la réunion, sous forme de lettre de candidature comportant la signature manuscrite de chaque candidat(e). Le Secrétaire Général diffuse les candidatures à chaque adhérent, par courrier électronique ou papier, au moins huit jours avant la réunion.

Après élection du Bureau, et s'il y avait plusieurs listes en présence, l'Assemblée peut adjoindre à la liste élue un(e) ou plusieurs membres d'autres listes, par vote uninominal, jusqu'à concurrence de la moitié de l'effectif de la liste majoritaire. Le vote se fait sur proposition du Président élu ou d'un quart au moins des adhérents.

L'Assemblée définit la ligne politique du mouvement en votant des motions proposées par écrit, soit par le Bureau, soit par un quart au moins des adhérents. L'Assemblée définit en particulier les orientations du mouvement pour les élections qui seraient prévues pour les douze mois suivants.

L'Assemblée peut voter l'adhésion d'Engagés pour Argenteuil, personne morale, à toute association, quand leurs statuts respectifs le permettent.

Les votes à l'Assemblée se font à la majorité des adhérents présents ou représentés ; chaque adhérent présent peut être porteur d'une procuration au plus, que l'adhérent représenté aura préalablement adressée au Secrétariat Général. Ont le droit de vote les personnes dont l'adhésion avait été acceptée par le Bureau à une date antérieure à la convocation, date précisée par le Bureau dans cette convocation. Les litiges sur la validité de scrutins, procurations ou adhésions sont tranchés, lors de l'Assemblée, par les membres présents du Bureau élu lors de l'Assemblée précédente.

L'Assemblée générale fondatrice désigne un premier Bureau.

ART. 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

ART. 13 : INVESTITURES AUX ELECTIONS

Le Bureau accorde et retire l'investiture d'Engagés pour Argenteuil aux candidats qui le demandent. Le Bureau peut également annoncer le soutien d'Engagés pour Argenteuil à des candidatures émanant d'autres mouvements politiques, ou indépendantes de tout parti, dans le respect de l'objet du mouvement (Article 2).

Chaque adhérent(e) s'interdit de concourir contre une candidature investie ou soutenue par Engagés pour Argenteuil, ou d'apporter un soutien public à une candidature concurrente de celle investie ou soutenue par Engagés pour Argenteuil.

ART. 14 : ELUS

Les adhérents d'Engagés pour Argenteuil détenant un mandat public adhèrent au groupe défini par le mouvement. Ils ont la liberté de leur vote, et le devoir d'en rendre compte.

ART. 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, portant sur les points non évoqués par les présents Statuts, peut être proposé par le Bureau au vote de l'Assemblée Générale.

ART. 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont proposées par le Bureau et soumis au vote de l'Assemblée Générale.

ART. 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du 16 Août 1901.